

COMMUNE DE RUESNES

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

ARRETE MUNICIPAL n° 17-2025

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2, L2542-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du livre I, intitulée « signalisation temporaire »

Vu la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien BEAUD'HUIN entreprise DESCAMPS TP 8, ZI de Wedel 59540 CAUDRY en date du 26 juin 2025

Considérant les travaux d'aménagement de la place et du centre bourg

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir des accidents,

ARRETONS :

Article 1 : Au cours de la période du 15/07/2025 au 31/07/2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit rue du Quesnoy côté impair du n°1 au n°9. La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : Au cours de la période du 25/08/2025 au 10/12/2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit rue du Quesnoy côté pair du n°2 au n°6. La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 3 : Au cours de la période du 25/08/2025 au 10/12/2025, la rue de l'Eglise et la rue du Château seront barrées sauf riverains et l'accès pour les clients de la librairie la commanderie reste ouvert.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société entreprise DESCAMPS TP.

Article 3 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 27 juin 2025
Le Maire,
Claude BLOMME.

